



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 09 novembre 2023

ORDRE DU JOUR :

- ☞ Approbation du précédent compte rendu ;
- ☞ RPQS assainissement collectif ;
- ☞ RPQS assainissement non collectif ;
- ☞ RPQS eau potable ;
- ☞ Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents ;
- ☞ Protection sociale complémentaire-convention de participation à la prévoyance ;
- ☞ Convention d'occupation temporaire du domaine public-aménagement cyclable ;
- ☞ Redevance GRDF ;
- ☞ Rapport en réponse aux observations du rapport de la CRDC sur la période 2017-2021 ;
- ☞ Modification PLU ;
- ☞ Prix de vente parcelle cadastrée n°ZL 357 / 150 € m² ;
- ☞ Cession d'un terrain communal SCI HORIZONS FUTURS
- ☞ Questions diverses.

Monsieur Fabien MANDIN est désigné comme secrétaire de séance.

L'approbation du précédent compte rendu (Conseil municipal du 07 septembre 2023 a été voté à l'unanimité.

• Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public assainissement collectif :

L'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (SPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au conseil municipal le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2224-3,

VU la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 26 septembre 2023, prenant acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,

CONSIDERANT le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,

ENTENDU la présentation de M. le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

PREND ACTE du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

• Rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement non collectif :

L'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (SPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au conseil municipal le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2224-3,

VU la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 26 septembre 2023, prenant acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,

ENTENDU la présentation de M. le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

PREND ACTE du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

• Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public eau potable :

L'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (SPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui

suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au conseil municipal le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2224-3,

VU la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 26 septembre 2023, prenant acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,

CONSIDERANT le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,

ENTENDU la présentation de M. le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

PREND ACTE du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Clisson Sèvre et Maine Agglo

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

• Rapport annuel le rapport d'activité de Clisson Sèvres et Moine 2022 :

L'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39,

CONSIDERANT le rapport d'activité 2022 de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,

CONSIDERANT les comptes administratifs 2022 de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexés,

ENTENDU la présentation de M. le Maire, ainsi que les interventions des représentants de la commune à l'organe délibérant de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

PRENDRE CONNAISSANCE du rapport retraçant l'activité 2022 de Clisson Sèvre et Maine Agglo ainsi que de ses comptes administratifs.

• Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux d'une collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacements tels que définis ci-dessus
- de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 65, article 65312
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir

• Protection sociale complémentaire – Convention de participation à la prévoyance.

Par délibération du 6 décembre 2018, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2019, à la convention de participation prévoyance proposée par le Centre de Gestion 44 dont l'assureur est A2VIP et le gestionnaire COLLECTEAM.

Le contrat a été conclu pour une période de 6 ans, soit jusqu'au 31/12/2024 avec les caractéristiques suivantes :

Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Incapacité de travail	0.78 %	95 %	obligatoire
Invalidité permanente	0.35 %	80 %	
Décès	0.25 %	100 %	
Frais d'obsèques		1 PMSS	
TOTAL	1.38 %		
Perte de retraite	0.10 %	6 PMSS	facultative

La collectivité a par ailleurs retenu l'assiette de cotisation suivante : traitement de base indiciaire (TBI) + NBI + régime indemnitaire pour des taux de cotisation fixés ainsi :

RISQUES GARANTIS	Taux de cotisations
REGIME DE BASE	
Incapacité temporaire de travail - Maintien de salaire	1,38%
Incapacité permanente - Versement d'une rente	
Décès - Versement d'un capital	
Frais d'obsèques - Versement d'une allocation	
OPTION : PERTE DE RETRAITE SUITE A INVALIDITE	
Versement d'un capital forfaitaire	1,48%

La délibération du 6 décembre 2018 fixait la participation financière mensuelle de la commune à 13 € bruts par agent.

Ces taux de cotisation ont été maintenus de 2019 à 2021. Par un courrier du 18 octobre 2021, l'assureur A2VIP, au vu des « résultats techniques du régime et sa sinistralité » a sollicité une revalorisation des cotisations de 18 % pour s'élever au 1^{er} janvier 2022 à savoir, puis au 1^{er} janvier 2023 :

RISQUES GARANTIS	Taux de cotisations
REGIME DE BASE	
Incapacité temporaire de travail - Maintien de salaire	1,83%
Incapacité permanente - Versement d'une rente	
Décès - Versement d'un capital	
Frais d'obsèques - Versement d'une allocation	
OPTION : PERTE DE RETRAITE SUITE A INVALIDITE	
Versement d'un capital forfaitaire	1,96%

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n° 201812101 du 6 décembre 2018 du Conseil Municipal décidant l'adhésion de la commune à la convention de participation prévoyance proposée par le Centre de Gestion dont l'assureur est A2VIP et le gestionnaire Collecteam et fixant la participation financière communale mensuelle à 13 € bruts par agent,

Vu la proposition de la Commission Ressources Humaines du 2 mai 2023,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22/09/2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE que la participation financière mensuelle par agent sera augmentée et s'établira à 20 € bruts (au lieu de 13 € bruts).

DIT que les autres conditions restent inchangées,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut ses adjoints, à signer ladite convention.

• Convention d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'aménagement cyclable

ENTRE

Clisson Sèvre et Maine Agglo, représentée par son Président Monsieur Jean-Guy CORNU, dûment habilitée par décision en date du 07 juillet 2020 ci-après désignée CSMA,

ET

La Commune de Saint-Hilaire-de-Clisson, représentée par son Maire, Monsieur Denis THIBAUD, dûment habilité par délibération en date du 27 mai 2020, ci-après désignée la commune,

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique cyclable et conformément à ses statuts, Clisson Sèvre et Maine Agglo a décidé de réaliser un aménagement cyclable structurant, défini dans son Schéma Vélo communautaire, entre les communes de Saint-Hilaire-de-Clisson et Clisson.

Cette voie cyclable, réalisée par Clisson Sèvre et Maine Agglo, fera l'objet d'aménagements et de travaux en partie sur une emprise foncière dont la commune de Saint-Hilaire de Clisson est propriétaire.

Afin de permettre à Clisson Sèvre et Maine Agglo de réaliser l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation de cet aménagement cyclable, la commune de Saint-Hilaire-de-Clisson a décidé, conformément aux dispositions du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, d'autoriser l'occupation temporaire de son domaine privé communal, à titre gratuit, dans les conditions précisées ci-dessous.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune autorise CSMA à occuper temporairement les parcelles relevant de son domaine public ci-dessous listées :

- Sur les parcelles ZL 536, ZL 534, ZL 532, ZL 538, ZK 125, ZK 123, ZK 119 et ZK 121, le long de la RD 54.

Un plan sur lequel figurent ces parcelles est annexé à la présente convention.

Cette autorisation d'occupation temporaire n'est consentie que dans le seul but de permettre à CSMA, et aux entreprises intervenant pour son compte, de procéder aux études et travaux d'aménagement d'une voie cyclable.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour la durée totale de l'opération d'aménagement cyclable précitée. Son terme est fixé à la réception définitive des travaux par CSMA.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Compte tenu des missions de service public exercées par le bénéficiaire dans le cadre de la présente convention d'occupation, et de l'intérêt général du projet, celle-ci est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'USAGE

Les parcelles dont l'occupation est temporairement autorisée par la commune seront prises par CSMA en leur état. Un état des lieux sera réalisé en amont de la prise de possession et sera annexé à la présente convention.

La Commune autorise CSMA ainsi que les entreprises intervenant pour son compte, à occuper ces parcelles et à y effectuer des travaux dans le cadre de l'aménagement cyclable structurant entre Saint-Hilaire-de-Clisson et Clisson.

CSMA et ses prestataires auront donc un accès autonome et indépendant à ces parcelles.

ARTICLE 5 : SORT DES AMÉNAGEMENTS RÉALISÉS

La présente convention n'a pour objet que d'autoriser CSMA, ainsi que les entreprises intervenant pour son compte, à occuper les parcelles dont la commune est propriétaire, afin de procéder à des travaux d'aménagement d'une voie cyclable entre cette dernière et la commune de Clisson.

Le devenir des aménagements réalisés sera réglé ultérieurement entre la commune et la communauté d'agglomération, donnant lieu à des actes distincts.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

- Engagement de la Commune de Saint-Hilaire-de-Clisson :

La commune s'engage à permettre l'occupation des parcelles en bon état d'accessibilité pour toute la durée de la convention, permettant ainsi aux agents de CSMA ainsi qu'à ses prestataires de pouvoir y accéder sans entrave et réaliser les travaux sans difficultés et en toute sécurité.

- Responsabilités et engagements de Clisson Sèvre et Maine Agglo et des entreprises intervenant pour son compte :

CSMA s'engage à utiliser le foncier conformément à l'objet cité en article 4.

Elle s'engage à user paisiblement du foncier, à ne pas le dégrader ses abords par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies. Elle s'engage également à mettre tout en œuvre pour ne pas causer de nuisances, d'entraves ou de dégâts aux tiers. Elle répond également des dégradations qui arriveraient pendant l'application de la convention, à moins qu'elle ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute d'un tiers.

CSMA et ses prestataires s'engagent à ne pas sous louer ni céder les droits découlant de la présente convention.

Elle s'engage également à contracter toutes assurances visant à couvrir ses activités, et à imposer à ses prestataires qu'ils soient également assurés.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, et en cas de non-exécution d'une mise en demeure, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

La présente convention peut également faire l'objet d'une résiliation anticipée par CSMA en cas d'abandon du projet pour toute raison qu'il soit. Le cas échéant, elle s'engage à remettre à la commune les terrains en l'état dans lequel elle les a pris.

ARTICLE 8 : ADAPTATION DE LA CONVENTION

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litiges portant sur l'application de la présente convention, à chercher une solution amiable. En cas d'échec, le litige sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Annexes :

- Plan
- Etat des lieux

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-4 et suivants ;

Considérant que Clisson Sèvre et Maine Agglo a décidé de réaliser un aménagement cyclable structurant, défini dans son Schéma Vélo communautaire, entre les communes de Saint-Hilaire-de-Clisson et Clisson.

Considérant la nécessité d'installer une canalisation de desserte d'une servitude souterraine sur le domaine public.

Considérant que cette réalisation d'aménagement cyclable s'inscrit dans le schéma vélo communautaire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

► **D'approuver** la réalisation d'un aménagement cyclable structurant, défini dans son Schéma Vélo communautaire, entre les communes de Saint-Hilaire-de-Clisson et Clisson;

► **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'aménagement cyclable ;

► **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à cette décision.

• Redevance d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune perçoit une redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Il explique que cette redevance a été créée par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

Il propose au Conseil Municipal, concernant les réseaux de distribution :

Article 1 : de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux de 100% par rapport au plafond de 0.035 €/mètres de canalisation de distribution prévu au décret susvisé et sur la base des éléments de calcul suivants :

Redevance = [(0.035 €) x L) + 100 €] X CR

Où, L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètre, 100 € représente un terme fixe.

Où, CR représente le coefficient de revalorisation tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

Article 2 : Que ce montant soit revalorisé chaque année :

- sur la base de longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal
- par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

Article 3 : Conformément à l'article L2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

➤ **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

• **Modification PLU**

La commune de Saint Hilaire de Clisson est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 8 juillet 2021 par délibération du Conseil Municipal.

Depuis l'approbation du PLU, l'application de celui-ci a révélé quelques difficultés ou incertitudes au regard de la rédaction de certains articles. La commune souhaite que soient apportées quelques précisions et/ou adaptations du règlement afin de faciliter son application.

D'autre part, il s'avère qu'un groupe de bâtiments patrimoniaux soit mal identifié dans la fiche "SHDC 21". Il est souhaitable de corriger cette erreur.

Enfin, l'OAP de la Brelandière indique la zone humide classée en zone N au zonage. Initialement, il s'agissait de permettre la réalisation d'ouvrages hydrauliques en lien avec les aménagements urbains voisins. Mais les études montrent que ceci n'est pas réalisable. La commune souhaite exclure la zone humide de l'OAP et recalculer son périmètre sur le zonage afin de clarifier la non-intervention sur ce secteur sensible de zone humide.

La procédure de modification simplifiée, prévue aux articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme, peut être mise en œuvre pour faire évoluer ces dispositions du PLU de Saint Hilaire de Clisson.

Cette procédure a été engagée par arrêté du Maire en date du 22 septembre 2023

En application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal doit définir les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint Hilaire de Clisson.

ENTENDU L'EXPOSE DE Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants puis L.153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Hilaire de Clisson approuvé le 8 juillet 2021 par délibération du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté en date du 22 septembre 2023, de Monsieur Le Maire engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint Hilaire de Clisson ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : décide des modalités suivantes de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Hilaire de Clisson :

- La durée de la mise à disposition du projet de modification est d'un mois. Elle se déroulera du 08 janvier 2024 au 07 février 2024 inclus ;
- Le projet de modification et les avis des personnes publiques associées qui auront été adressés à la commune de Saint Hilaire de Clisson, seront mis à disposition du public :
 - À l'accueil de la mairie de Saint Hilaire de Clisson du 08 janvier 2024 au 07 février 2024 aux heures d'ouverture habituelles.
- Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera également consultable sur le site Internet de la commune de Saint Hilaire de Clisson ;
- Le public pourra formuler ses observations :
 - Sur le registre accompagnant le projet de modification mis à disposition ;
 - En adressant un courrier à l'attention de Monsieur le Maire ; 1 Place de l'Église, 44190 Saint-Hilaire-de-Clisson ;
 - Par courriel à l'adresse indiquée sur le site Internet de la commune de Saint Hilaire de Clisson.
- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°1, les lieux, les jours et heures où le public pourra consulter le projet et formuler ses observations, sera affiché à la mairie de Saint Hilaire de Clisson sur les panneaux administratifs de la commune et inséré sur le site Internet de la commune, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute sa durée ;
- Cet avis sera, en outre, publié dans un journal diffusé dans le département de la Loire Atlantique, sur le site internet et le journal municipal de la commune.

Article 2 : à l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification.

Article 3 : la présente délibération sera affichée en mairie de la commune de Saint Hilaire de Clisson.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Saint Hilaire de Clisson dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration – CRPA).

Article 5 : la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire de la commune de Saint Hilaire de Clisson si un recours gracieux a été préalablement exercé.

• **Vente d'un terrain communal**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de cession d'une partie de 345 m² de la parcelle ZL 357 située rue de La Vergnaie.



Vu l'avis favorable de la Commune en date du 11 Octobre 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

DONNE son accord quant à la vente d'un terrain d'une superficie de 345 m² de la parcelle cadastrée ZL 357 selon les conditions suivantes :

Prix de vente : 150 €/m².

Parcelle : ZL 357.

Superficie : 345 m².

Frais d'acte authentique à la charge du demandeur.

CHARGE Monsieur le Maire de la signature de toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

• Cession d'un terrain communal à la SCI HORIZONS FUTURS

Le Conseil municipal,

Dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction d'une micro-crèche, explique Monsieur le Maire, la SCI DEMOLIERES a sollicité la commune pour l'acquisition de la parcelle cadastrée ZL n° 542 pour la bonne réalisation de son projet.

Par courrier du 16 octobre 2023, la SCI DEMOLIERES nous informait que ce n'était plus la SCI DEMOLIERES qui se portait acquéreur de cette parcelle, mais une nouvelle SCI dénommée SCI HORIZONS FUTURS qui a donné son accord sur l'acquisition de cette parcelle au prix de 145 € / m² pour une surface totale de 655 m².

Les frais de bornage seront à la charge du vendeur, en l'occurrence la commune de Saint Hilaire de Clisson,

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur. Maître DEVOS, Notaire à CLISSON, sera désigné pour conclure cette vente.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération n°2023/31 du 10 juillet 2023 ;
- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastré section ZL n° 357, pour une surface totale de 655 m², à la SCI HORIZONS FUTURS, pour la somme de 145 € / m², représentant un montant total hors frais de notaire et de bornage de 94 975 € (quatre-vingt-quatorze mille neuf cent soixante-quinze euros) ;
- **DESIGNE** Maître DEVOS, Notaire à CLISSON, pour la rédaction de l'acte de vente ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Fin du conseil : 21h20

Le secrétaire de séance
Fabien MANDIN



Le Maire
Denis THIBAUD

